



**LA GARDE DES SCEAUX  
MINISTRE DE LA JUSTICE**

Paris, le **20 NOV. 2017**

V/Réf : VR-270917  
N/Réf. : DACS/SDDE/D1/FM  
Parl. N° 201710037261

Monsieur le Député,

Par lettre du 27 septembre dernier, vous avez appelé mon attention sur les propositions en matière de propriété industrielle faites par Monsieur Michel Babaz dans un courrier qu'il vous a adressé le 6 juin 2017.

Monsieur Babaz vous a interpellé sur les difficultés rencontrées par les inventeurs indépendants pour faire valoir leurs droits et a développé les trois propositions suivantes :

- l'inclusion, dans le coût du dépôt d'un brevet, d'une assurance prenant en charge les frais juridiques exposés par le titulaire d'un brevet dans le cadre d'une procédure en contrefaçon,
- le règlement, en cas de décès de l'inventeur, des annuités par cette même assurance,
- la défiscalisation des redevances perçues par le titulaire d'un brevet jusqu'à la somme de 30 000 euros.

Concernant la première proposition de Monsieur Babaz, la question de la mise en place d'une assurance de protection juridique obligatoire couvrant les risques liés à la survenance de litiges se rapportant à des brevets est un sujet récurrent, tant en Europe qu'en France.

Les entreprises expriment soit une demande d'« assurance défense » pour être couvertes lorsqu'elles font l'objet d'une action en contrefaçon, soit une demande de « garantie perte d'exploitation » lorsqu'elles subissent une atteinte à leur droit exclusif d'exploitation.

.../...

Monsieur Joël GIRAUD  
Député des Hautes-Alpes  
Maire de l'Argentière-La-Bessée  
10, avenue de Vallouise  
05120 L'ARGENTIERE-LA BÉSSEE

Toutefois, une étude réalisée par la Commission européenne en 2003<sup>1</sup> sur cette question conclut au fait que des difficultés importantes restent à surmonter pour la mise en place d'une assurance litige en matière de brevets. En particulier, les assureurs ont exprimé des inquiétudes quant aux risques couverts en l'absence d'études statistiques fiables sur les dommages causés par la contrefaçon.

Les diverses expériences menées dans ce domaine se sont soldées par des échecs, notamment en France, avec l'expérience « Brevet'assur » lancée en 1986. Dans ces conditions, aucune réglementation européenne ou française relative à un système d'assurance litige obligatoire en matière de brevet n'est actuellement en cours d'étude.

La seconde proposition de Monsieur Babaz est relative à la transmission par héritage d'un brevet après le décès de son titulaire d'origine. Les héritiers d'un titulaire de droit qui ont accepté sa succession sont tenus au paiement des redevances s'ils souhaitent maintenir en vigueur le titre et bénéficiaire du monopole d'exploitation. Quant au paiement des redevances de maintien en vigueur du brevet par un assureur, aucune réflexion n'a été portée à ma connaissance.

Quant à la troisième proposition faite par Monsieur Babaz, si les personnes physiques sont soumises à une taxation de leurs revenus selon un barème progressif dont le taux marginal supérieur est de 45 %, les inventeurs indépendants bénéficient d'un régime de taxation à taux réduit des revenus tirés des brevets, similaire au dispositif de taxation à taux réduit applicable aux personnes morales.

Ainsi, les produits de la propriété industrielle perçus par les inventeurs personnes physiques au titre de la cession ou de la concession de licences d'exploitation de brevets sont soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux et sont taxés au taux de 16 %, majoré des prélèvements sociaux. Pour les exercices ouverts depuis le 1er janvier 2011, le régime spécial a été étendu aux perfectionnements apportés aux brevets et inventions brevetables. La France et le Luxembourg sont les seuls pays d'Europe ayant mis en place un régime fiscal spécifique favorisant les personnes physiques.

Enfin, je vous rappelle que la législation française donne la possibilité à tout inventeur de protéger son invention par la voie du brevet, à condition que cette invention soit nouvelle et qu'elle implique une activité inventive susceptible d'application industrielle. Dérogeant au principe général de la libre concurrence, le brevet confère à son titulaire un monopole d'exploitation lui permettant de s'opposer à toute exploitation de son invention qui aurait été faite sans son accord.


En cas de violation sur le territoire français de ce monopole d'exploitation, une action en contrefaçon peut être engagée devant le tribunal de grande instance de Paris. L'inventeur indépendant est susceptible de bénéficier, selon ses ressources, d'une prise en charge totale ou partielle par l'Etat des honoraires et frais de justice. Le tribunal peut condamner le contrefacteur à verser des dommages et intérêts au breveté afin de réparer le préjudice qu'il a subi et ordonner toute mesure de nature à mettre fin aux actes portant atteintes aux droits du breveté.

---

<sup>1</sup> [http://ec.europa.eu/internal\\_market/indprop/docs/patent/studies/litigation-summary\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/internal_market/indprop/docs/patent/studies/litigation-summary_fr.pdf)

Ainsi la législation actuelle en matière de brevets d'invention est protectrice des droits des inventeurs.

Je vous prie de croire, Monsieur le Député, à l'expression de ma parfaite considération, *très affectueuse*.



Nicole BELLOBET